

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de Lyon :** Revendication d'objets mobiliers détournés d'une faillite; suicide du failli; empoisonnement.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) :** Alignement; travaux confortatifs. — *Cour d'assises de la Seine :* Vol de parapluies et d'ombrelles. — *Cour d'assises de la Haute-Loire :* Assassinat commis par un père sur sa fille; condamnation capitale.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'appel de Cologne :** Question d'état; légitimité; désaveu; délai.  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. Devienne.

RENDICATION D'OBJETS MOBILIERS DÉTOURNÉS D'UNE FAILLITE. — SUICIDE DU FAILLI. — EMPOISONNEMENT.

La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil de Lyon était saisie, il y a quelque temps, d'un procès intervenu dans des circonstances assez singulières, et que nous reproduisons d'après la Justice, journal de Lyon.

Il y a quelques années vivait à Lyon un nommé L... Cet homme, ancien soldat de l'empire, après avoir servi avec honneur son pays, était revenu, à l'époque de la restauration, à Lyon, sa ville natale.

En 1819, son père, en mourant, lui laissa une fortune considérable (elle s'élevait à plus de 200,000 fr.). Il lui laissa, de plus, un fonds de commerce d'une grande importance et en pleine voie de prospérité.

Quelques temps après la mort de son père, le sieur L... eut le malheur de connaître la femme qui devait avoir sur toute sa vie une bien fatale influence. Cette femme, épouse de son père, était venue, après avoir abandonné son mari, s'établir dans le domicile du sieur L... Étranger aux affaires commerciales, celui-ci, qui était d'un caractère très facile, se crut heureux de trouver quelqu'un qui vient à l'aider dans la direction de sa maison. Il espérait que la femme L... lui serait d'autant plus dévouée, qu'il l'avait recueillie pauvre et lui avait témoigné une entière confiance. Il se trompait, la femme L... ne se servit de cette confiance illimitée que pour satisfaire à ses besoins de luxe. Les sommes qu'elle demandait au sieur L... furent considérables; mais bientôt elles ne lui suffirent plus; et alors cette femme, profitant des fréquentes absences que L... faisait, détournait les fonds du commerce. Ce fut au point que le sieur L... vit surgir de nombreux créanciers, et se trouva dans la cruelle nécessité d'emprunter sur les immeubles qu'il possédait.

Les dilapidations continuèrent, le commerce ne put se relever, et bientôt le sieur L... désespéré de ne pouvoir faire honneur à ses engagements, perdit la tête, ou plutôt céda aux sollicitations intéressées de la femme L..., prenait la fuite en laissant cette femme seule à la tête de sa maison.

Cela se passait en 1840. Quelques jours après le départ du sieur L..., sa faillite était déclarée. Le bilan donnait pour résultat 172,000 francs de passif. L'actif s'élevait à 143,000 francs en immeubles.

Lors de l'opposition des scellés par suite de la déclaration de faillite, on reconnut que de nombreuses soustractions avaient eu lieu; une partie du mobilier du sieur L... avait disparu. Renseignements pris, on sut que la femme L..., profitant de l'absence de L..., avait détourné une partie de l'actif.

Une plainte fut immédiatement déposée, mais elle resta sans effet. Pendant quelque temps, la femme L... et le sieur L... parvinrent à se soustraire aux investigations de la police.

Cependant les fugitifs n'étaient pas très éloignés de Lyon.

Le 1<sup>er</sup> avril 1840, le sieur M... père avait loué pour le sieur L... et la femme L..., sa fille, un appartement situé dans la maison qu'il occupait, rue Ferrandière.

C'est dans ce réduit qu'avaient été transportés les objets mobiliers soustraits à la faillite.

Pendant trois ans L... et la femme L... l'habitèrent, s'absentant quelquefois tous deux, lorsqu'il fallait détourner les soupçons des créanciers et de la police.

On ne peut se faire une idée des souffrances du malheureux L... dans l'affreuse position que lui avait faite sa trop grande faiblesse. Le vieux militaire avait conservé ses sentiments d'honneur; la position qu'il s'était faite était intolérable.

Enfin le dernier lien qui pouvait lui faire supporter la vie allait se rompre; l'illusion qui pouvait adoucir ses chagrins venait de se dissiper; déjà la femme qui l'avait entraîné à sa perle, et au dévouement de laquelle il croyait, cherchait à se débarrasser du pauvre failli, qui ne devait être désormais pour elle qu'un fardeau inutile et un remords incessant. Ce fut le dernier coup.

Alors L... médita une horrible vengeance. On était au mois de juin 1843. Les journaux de l'époque rapportèrent un suicide accompagné de singuliers détails.

Un homme s'était précipité dans la Saône près du pont Seguin. Cet individu, avant d'accomplir sa funeste résolution, avait empoisonné une femme avec laquelle il vivait depuis longtemps. Le malheureux, après s'être une première fois approché de l'eau pour s'y jeter, s'était tout à coup arrêté, avait paru réfléchir un instant; puis, prenant bien s'assurer de la mort de sa victime. L'ayant trouvée avoir disparu, il était revenu vers le rivage et avait commis le dernier acte du drame. On attribua ce double remploi ses engagements.

Tous ces détails étaient vrais.

Cet homme, c'était le sieur L...; sa victime, la femme L... De nombreuses lettres, émanant de l'infortuné, confirment tous ces faits. Ces lettres, écrites quelque temps avant sa mort, par le sieur L..., alors qu'il méditait déjà

son affreux projet, expliquent les motifs qui l'ont poussé au crime et au suicide.

Dans de telles circonstances les créanciers du sieur L... ont fait apposer les scellés au domicile du sieur L..., et ont réclamé le mobilier trouvé dans ce domicile comme leur gage.

Le père et le frère de la femme L... ont prétendu que ce mobilier était leur propriété, comme dépendant de la succession de celle-ci.

La cause se présentait en cet état devant le Tribunal. M<sup>re</sup> Durand-Fornas, avocat des créanciers du sieur L..., après l'exposé des faits rapportés plus haut, a développé les moyens à l'appui de sa demande.

M<sup>re</sup> Valery a combattu ces prétentions au nom des conjoints M... Le Tribunal a, par son jugement, déclaré que le mobilier appartenait au sieur L..., et devait être par conséquent le gage de ses créanciers; il a seulement ordonné la distraction en faveur des héritiers de la femme L..., de quelques objets à l'usage personnel de cette dernière.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilles.)

Bulletin du 13 septembre.

ALIGNEMENT. — MAISON SOUMISE A LA PETITE ET A LA GRANDE VOIRIE. — TRAVAUX CONFORTATIFS.

M. Thomas a été exproprié tant pour l'établissement des fortifications que pour l'élargissement de la route royale, d'une maison qu'il possédait à Vincennes. Cette maison a deux façades, l'une sur la route royale, régie par les lois sur la grande voirie, l'autre sur la rue du Terrier, voie communale, dépendant des lois de la petite voirie. M. Thomas, obligé de subir un retranchement du côté de la route royale, demanda et obtint un arrêté d'alignement, qui l'autorisa à élever des constructions sur des limites qui furent déterminées, et à relier ce nouvel œuvre aux constructions qu'il possédait déjà sur l'autre façade de sa maison existant, nous l'avons dit, sur la rue du Terrier. Mais ces constructions, d'après les plans arrêtés pour l'alignement des rues du village de Vincennes, devaient subir un notable retranchement, et le sieur Thomas ayant omis de demander à l'autorité municipale un alignement et une autorisation de construire sur son ancienne limite, le maire de Vincennes vit dans les réparations exécutées aux constructions qui bordaient la rue du Terrier des travaux confortatifs de bâtiments sujets à reculement, travaux dès lors interdits par les règlements de la petite voirie. Le maire fit donc citer devant le Tribunal de simple police de Vincennes M. Thomas pour le faire condamner à l'amende, et en outre à la démolition des travaux exécutés.

Le Tribunal de simple police de Vincennes condamna M. Thomas à l'amende, et ordonna la démolition des travaux confortatifs du mur de face de la maison de la rue du Terrier.

Un double appel fut relevé contre ce jugement, d'un côté par le sieur Thomas, et d'autre côté par le maire de Vincennes, faisant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police. Devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, le sieur Thomas proposa le déclassement de la juridiction criminelle, et prétendit que la contravention qui lui était reprochée se rattachait à la grande voirie à raison de sa nature et des autorisations qui lui avaient été données de relier sa façade de la route royale au mur existant sur la rue du Terrier. Il argumentait en outre de trois arrêtés émanés du préfet, par lesquels il se prétendait autorisé à faire les réparations qu'il avait exécutées. Il demandait qu'il fut sursis au jugement du fond jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'autorité administrative sur le recours par lui formé en interprétation de ces actes; et enfin il soutenait au fond que les travaux n'étaient pas confortatifs.

Le Tribunal correctionnel rejeta les exceptions du sieur Thomas; et statuant sur l'appel du ministère public, qui se plaignait de ce que le Tribunal de simple police n'avait ordonné la démolition que d'une partie des travaux, le Tribunal ordonna la démolition intégrale, et confirma le jugement sur le chef de l'amende.

Le sieur Thomas s'est pourvu en cassation contre ce jugement, et M<sup>re</sup> Roger, son avocat, a présenté d'abord un moyen tiré de l'incompétence du Tribunal correctionnel, puisqu'il s'agissait d'une contravention de grande voirie. La maison, disait M<sup>re</sup> Roger, est située, par l'une de ses faces, sur une route royale soumise à la grande voirie, et, par une autre face, sur une voie communale, soumise à la petite voirie. Il est évident que cette maison, dont les constructions doivent se relier et se tenir, ne peut être en même temps soumise à deux juridictions différentes pour les contraventions qui s'y commettent, car entre ces deux juridictions c'est celle relative à la grande voirie qui doit prévaloir. (Arrêt du Conseil d'État du 7 mars 1821; Davenne, Code de la Voirie, t. 153; Macarel, *Éléments de Jurisprudence administrative*, t. 2, p. 332.)

Un second moyen était tiré d'un excès de pouvoir et d'un empiètement sur les attributions de l'autorité administrative, en ce que le Tribunal avait refusé de surseoir à statuer sur le fond de la contravention jusqu'après l'interprétation à donner par l'autorité administrative de ses actes, contenant arrêté d'alignement pour la route royale, offres d'indemnité du préfet, avec faculté de clore et de raccorder le restant de la propriété sur le nouvel alignement de cette route royale, et jusqu'à ce qu'il eût été statué administrativement sur le point de savoir si les travaux étaient confortatifs.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le premier moyen, par le motif que la partie de la maison élevée sur la rue du Terrier était distincte et séparée de celle élevée sur la route royale, et que dès lors elle était soumise aux lois sur la petite voirie. Mais sur le second moyen, la Cour a reconnu que le Tribunal correctionnel aurait dû surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il eût été apprécié administrativement si les travaux étaient confortatifs; en conséquence, la Cour a cassé le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine.

La Cour a aussi rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Marie-Anne-Sophie Vapard, femme Leblanc, contre un arrêt de la Cour d'assises de Calvados qui la condamne à huit ans de réclusion pour complicité de vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes; — 2<sup>o</sup> De Charles Gourdin (Nord), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée, étant en état de récidive; — 3<sup>o</sup> De Jean-Baptiste Michon (Loire), dix ans de réclusion, vol la nuit, avec armes et violences.

Statuant sur les demandes en règlement de juges formées :

1<sup>o</sup> par le procureur-général à la Cour royale d'Orléans, à fin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès

instruit contre Stanislas Henri Lasnier, prévenu de vol, la Cour, vu les art. 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance d'Orléans, du 17 juillet 1844, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoie l'inculpé ci-dessus dans l'état où il se trouve et les pièces du procès devant la Cour royale d'Orléans, chambre d'accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être par ladite Cour fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi;

2<sup>o</sup> Du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bordeaux afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Pierre Cazeau père et Jean Cazeau, son fils, inculpés de différents vols; vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle sur les règlements de juges, la Cour, faisant droit sur la demande dont il s'agit, réglant de juges, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bordeaux du 23 mai 1844, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoie les prévenus ci-dessus nommés, en l'état où ils se trouvent, et les pièces du procès, devant la Cour royale de Bordeaux, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être, par ladite Cour, statué tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 13 septembre.

VOL DE PARAPLUIES ET D'OMBRELLES.

La table des pièces de conviction est surchargée de parapluies et d'ombrelles de toutes formes et de toutes nuances, et complètement neufs. Ces objets proviennent d'un vol commis au préjudice du sieur Capelard, marchand de parapluies, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 1, par les accusés traduits aujourd'hui devant le jury.

Ce vol a été commis dans la nuit du 13 au 14 février dernier. La boutique du sieur Capelard a une porte qui s'ouvre sur l'allée de la maison dont l'entrée n'est pas fermée pendant la nuit, circonstance que les voleurs connaissent et qu'ils ont mise à profit. Ils ont fracturé les deux serrures contre cette porte de communication était garnie; ils se sont introduits ainsi dans le magasin, où ils ont enlevé quatre-vingts parapluies et ombrelles.

Certes, si c'était pour leur usage personnel qu'ils commettaient ce vol, il y avait là de quoi, quel que fut leur nombre, les garantir pendant longtemps de la pluie ou du soleil; mais les voleurs volent rarement dans le but de se procurer directement le confortable avec les objets volés: ils vendent ou engagent les produits de leurs vols, et c'est presque toujours au moment où ils tirent ainsi parti de leur butin qu'ils sont saisis et livrés à la justice.

C'est ce qui arriva aux accusés que le jury avait à juger aujourd'hui. Le 21 février, quelques jours seulement après le vol, un homme se présenta, en compagnie d'un second individu qui n'a pu être arrêté, dans un des bureaux du Mont-de-Piété, pour y engager quatre parapluies qui furent reconnus pour provenir du vol commis chez Capelard. On demanda à ceux qui les présentaient quelle en était l'origine: ils balbutièrent et prirent la fuite, laissant là les parapluies. On se mit à leur poursuite, et celui qui avait présenté les objets reconnus fut seul arrêté.

Il donna une fausse adresse, et prit successivement trois faux noms. La police vit bien par là qu'elle avait affaire à un voleur expérimenté et dangereux. Ces doutes sur l'identité du voleur n'empêchèrent donc pas de le garder... au contraire.

On a su depuis que l'individu qui accompagnait cet homme s'appelait Prévot. Ce dernier recontra la femme de son complice arrêté, l'informa du malheur arrivé à son mari, et lui dit qu'il avait été pincé dans une rixe. Cette femme courut aussitôt à la préfecture de police pour réclamer son mari, et c'est ainsi qu'on apprit que cet homme se nomme Suisse.

Le sieur Capelard, éveillé au moment du vol, avait poursuivi l'un des voleurs jusqu'au n<sup>o</sup> 13 de la rue de Grenelle-Saint-Honoré. On lui représenta Suisse, et il crut le reconnaître. Or, l'accusé fait remarquer que Suisse a habité le n<sup>o</sup> 15 dans la même rue. Une perquisition faite au domicile des époux Suisse amena la saisie d'un parapluie que Capelard reconnaît avoir vendu, et qui n'a probablement été acheté chez lui que comme moyen de s'introduire dans le magasin et d'y examiner les localités et l'importance du butin qu'il était permis d'espérer.

Vers la fin du même mois, le sieur Lavigne, tailleur, offrit au sieur Guibert de lui vendre des parapluies qu'il lui montra. Celui-ci les ayant trouvés trop communs, Lavigne lui annonça qu'il lui amènerait le nommé Mouton, qui en avait de plus beaux. En effet, quelques jours après, l'accusé Mouton vint trouver Guibert, lui vendit deux parapluies, et offrit de lui en vendre un plus grand nombre. Guibert, qui connaissait Capelard, lui montra les parapluies qu'il avait achetés, et Capelard les reconnut pour provenir du vol commis à son préjudice.

Une perquisition fut faite chez Lavigne, et plusieurs parapluies et ombrelles, également reconnus par les époux Capelard, y furent saisis; on apprit de plus que Lavigne avait été vu colportant à la Halle plusieurs des parapluies volés. Lavigne déclara qu'il tenait ces parapluies des accusés Mouton et Champagne, tous deux chapeliers, ainsi que Suisse, qui lui en avaient vendu quinze ou seize en annonçant qu'ils provenaient d'une faillite.

Une nouvelle perquisition, opérée au domicile de Mouton, amena la saisie d'une ombrelle, également volée chez Capelard, et vendue par Mouton à une fille Mazin.

Mouton convint qu'il avait remis deux parapluies en paiement à Lavigne, et ajouta qu'il les tenait de Champagne, qui n'a pas nié cette circonstance.

La fille Charvin, qui vit avec Mouton, a déclaré qu'en les apportant chez Mouton, Champagne avait annoncé qu'ils venaient de Leblanc. Or, Leblanc est précisément le nom sous lequel Suisse a engagé au Mont-de-Piété un parapluie volé, et sous lequel il s'est d'abord fait connaître au moment de son arrestation. Il a encore été établi que, la veille de cette saisie, Champagne et deux autres individus étaient venus prévenir Mouton des soupçons qui s'é-

levaient contre lui, et l'inviter à faire disparaître les parapluies.

Champagne n'a pas profité lui-même des avertissements qu'il donnait à son co-accusé. Deux des parapluies et une des ombrelles volés ont été saisis chez lui.

Mouton et Champagne étaient connus de Suisse: ils avaient travaillé ensemble.

Champagne a prétendu avoir acheté d'un inconnu tous les parapluies trouvés en sa possession.

Une fille publique, nommée Rosalie Gaudin, fut signalée comme ayant des relations avec plusieurs des accusés. Elle fut momentanément arrêtée, et on trouva chez elle l'accusé Fromentin.

Cet homme était connu de la femme Suisse, mais sous le nom d'Eugène seulement. Dans les premiers actes de l'instruction, elle l'avait signalé comme étant, avec Fabre, un des hommes que fréquentait le plus son mari. Cet Eugène, qu'elle a reconnu depuis l'arrestation de son mari, lui raconta que le vol des parapluies avait été commis par Labru, Prevost, Leleu, Mathey et un individu qu'elle a cru être Fromentin lui-même.

Dans sa déclaration, elle n'a pas nommé son mari, et elle a prétendu que c'était Fromentin que Capelard avait poursuivi; mais cette réticence de sa part s'explique facilement. Elle a, au surplus, raconté, comme le tenant de Fromentin, tous les détails du vol, et ces détails sont d'accord avec les circonstances constatées dans l'instruction.

Une autre fille, Rosine Bouffanan, avait été signalée comme recevant habituellement chez elle des repris de justice. Mathey, dont elle est la concubine, Labru et Leleu y furent effectivement arrêtés.

Dans ce logement furent saisies plusieurs reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement d'objets dont l'origine doit être fort suspecte. On y saisit en outre différents ustensiles à l'usage des voleurs, un ciseau à froid, un couteau-poignard, des limes, un étai à main, vingt clés nouvellement limées, et sur la tablette de la cheminée on remarqua la place où l'étai avait été fixé pour travailler les fausses clés. F. Labru ne pouvant expliquer l'usage, ni même la possession de ces objets accusateurs, ne put que prétendre qu'il les avait trouvés dans la rue et précisément la veille de son arrestation. On sait qu'il n'y a que les voleurs qui fassent de semblables trouvailles.

Leleu avait des relations fréquentes avec Labru, Mathey et Suisse. On a trouvé dans son domicile de la rue Pierre-Levée, dont il n'a disparu qu'au moment des recherches de la justice, après le vol de parapluies, un étai à main, six limes, vingt clés diverses, dont huit fraîchement altérées et limées, et une autre clé encore enduite de cire et destinée à prendre des empreintes de serrures.

Leleu a prétendu que ces objets avaient été apportés dans sa chambre, depuis qu'il l'avait quittée, par quelqu'un qui voulait le perdre. L'instruction a complètement démenti cette assertion, déjà assez invraisemblable par elle-même.

Il a été au contraire établi que pendant le temps où il est resté caché dans la chambre de la fille Gaudin, chez qui plus tard a été trouvé Fromentin, deux personnes sont venues successivement recommander au logeur Perrillat de serrer ce qu'elles appelaient dans leur langage les biblots de Leleu, et annoncer l'intention de les emporter. C'est ainsi que déjà Mouton avait été averti de la perquisition dont il devait être l'objet.

Presque tous les accusés ont déjà été repris de justice. Suisse a été deux fois déclaré coupable de vol; Labru a subi douze condamnations, dont une à la réclusion; Mathey en a subi six, et Leleu trois.

Aussi avaient-ils essayé de cacher sous de faux noms leurs tristes antécédents. Suisse se faisait appeler Leblanc, Jean, Decoix et Leroy; Fromentin était connu sous le nom d'Eugène, et Labru sous celui de Jean-Pierre.

Les débats ont confirmé les charges de l'accusation. M. l'avocat-général a conclu à la condamnation.

Les accusés ont été défendus: Suisse par M<sup>re</sup> Fontaine, Mathey par M<sup>re</sup> C. Perrot, Leleu par M<sup>re</sup> Sully-Lerris, Labru par M<sup>re</sup> Girard, Mouton par M<sup>re</sup> Frédéric Arnaud, et Champagne par M<sup>re</sup> Caussin de Perceval.

Mouton a été acquitté, et le jury a admis en faveur de Suisse des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Labru, qui est en état de récidive, à vingt ans de travaux forcés; Mathey, Suisse et Leleu, à huit ans de la même peine et à l'exposition; Champagne, à deux ans de prison.

Au moment où l'arrêt vient d'être prononcé, les accusés, qui avaient été calmes, se lèvent tumultueusement, et s'écrient, avec d'incompréhensibles vociférations, qu'ils sont innocents. Ils gesticulent et s'adressent avec violence au jury et à la Cour. Leleu surtout proteste contre l'arrêt; il s'écrie: « Je suis innocent! il n'y a que deux coupables! »

Les gardes municipaux de service s'élançant auprès des gendarmes, et les agents de la force armée entraînant avec peine les condamnés au milieu du trouble qu'a causé cet incident.

L'audience est levée à huit heures.

#### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bujon, conseiller à la Cour royale de Rom. — Audience du 23 août.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN PÈRE SUR SA FILLE. — CONdamnATION CAPITALE.

La session des assises de la Haute-Loire (3<sup>e</sup> trimestre de l'année 1844) s'est ouverte le 19 août, et s'est prolongée jusqu'au dimanche 25. Plusieurs accusations d'assassinat et de tentatives d'assassinat y étaient portées. L'on espérait généralement que la sévérité toujours croissante du jury, et surtout l'exemple effrayant des trois exécutions qui ont eu lieu dans l'intervalle de moins d'une année au chef-lieu du département (exécution de Jacques Besson, de Claude Armand et de Jean Brand) auraient produit un effet salutaire et prévenu pour longtemps le retour de semblables crimes. Ces espérances, malheureusement, ne se sont point réalisées, et, à voir les attentats contre les personnes qui viennent à chaque session se dérouler de-

vant le jury, on est forcé de reconnaître que les mœurs sauvages et les passions ardentes des populations de nos montagnes résistent même à ces terribles enseignements.

Dans cette session, une condamnation capitale a encore été prononcée, et elle l'a été contre un père accusé d'avoir assassiné de la manière la plus barbare sa jeune fille, à peine âgée de dix ans, pour profiter de sa fortune et convoler à de quatrièmes noces. (Ce crime, comme on le voit, offre une bien déplorable analogie avec celui que vient de juger la Cour d'assises de la Seine. Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 septembre.)

L'accusé est un vieillard de soixante-neuf ans, atteint depuis son incarcération d'une maladie très grave; il s'avance péniblement, soutenu par les gendarmes qui l'accompagnent. Son teint d'une pâleur cadavérique et l'amaigrissement de ses traits causent dans l'auditoire une douloureuse impression.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Dans la matinée du 30 avril dernier, le hameau du Pradal, commune de Blassac, fut le théâtre d'un crime horrible, dont les annales judiciaires offrent heureusement peu d'exemples. Un vieillard de soixante-huit ans, déjà veuf de trois femmes, assommé à coups de maillet, avec la préméditation la plus manifeste, sa fille unique, à peine âgée de dix ans, pour hériter de sa fortune et contracter un quatrième mariage.

» L'accusé Jean Roche, qui depuis peu de temps avait mis sa fille Delphine en pension chez un habitant de son village, le nommé Rouaire, alla le 30 avril, de très grand matin, pour la retirer. On lui répondit que sa fille avait encore besoin de repos, qu'elle avait été indisposée pendant la nuit; mais sa résolution était arrêtée. Il revint un peu plus tard, habilla lui-même son enfant et l'emmena.

» Deux heures ou trois heures après seulement, l'accusé se plaça sur le seuil de la porte, et apercevant un de ses voisins, lui disait en simulant la douleur : « Mon pauvre Guillaume, ma petite ne gardera plus vos poules, elle est morte. » Ces paroles, entendues par plusieurs femmes qui travaillaient près de là, excitèrent leur surprise. « Cela n'est pas possible, s'écria Marie Rouaire, il est venu ce matin la chercher chez moi. » Elles s'approchèrent toutes ensemble de Jean Roche et lui demandèrent de voir sa fille. Elle a eu sans doute une attaque, dirent-elles, et il serait peut-être encore temps de lui donner des secours. Mais l'accusé refuse de laisser entrer chez lui, malgré les instances répétées qui lui sont faites, et répond : « Ma fille n'a plus besoin de rien, elle est bien morte. » On insiste de nouveau, et, forcé de céder, l'accusé dit alors : « Vous entrerez, mais vous ne la toucherez pas. » On entre en effet, et l'on trouve sur un lit le cadavre de Delphine Roche, déjà enseveli et conservant un reste de chaleur. Un témoin veut ouvrir le linceul, mais Roche s'y oppose formellement, et répète qu'il ne veut pas qu'on touche sa fille, qu'elle est morte, et qu'il l'a enseveli lui-même.

» Cette mort si prompt, l'empressement de l'accusé à ensevelir lui-même sa fille, son refus obstiné de la laisser voir ou toucher, tout devait exciter les soupçons des personnes présentes. L'une d'elles ne pouvant contenir son indignation, dit en partant : « Vieux scélérat, je vais te dénoncer au juge de paix.

» La nouvelle de cette mort se répandit rapidement. L'autorité fut avertie. L'accusé, qui avait d'abord dit à quelques personnes que c'était un mal au cou qui avait étranglé sa fille, dans sa déclaration au maire de la commune prétendit que sa fille était au lit et qu'ayant voulu descendre pour satisfaire un besoin, elle avait fait une chute et s'était assommée. Plus tard, il répéta avec plus de détails la même déclaration au juge de paix, mais il fut facile à ce magistrat de lui en démontrer la fausseté. Les graves lésions constatées sur le cadavre de sa fille, l'état des lieux donnaient le démenti le plus formel aux allégations du père. On découvrit en outre au domicile de l'accusé des pièces de convictions accablantes : un traversin, souillé sur un côté d'une large tache de sang, était caché sous des hardes au fond d'un coffre; et sous ce traversin, un vase de bois rempli d'eau, contenant un drap de lit, un lambeau de chemise d'homme et une coiffe d'enfant, le tout ensanglanté. De plus, on remarqua sur le genou droit du pantalon de l'accusé deux larges taches de sang qu'il s'était efforcé de faire disparaître en les lavant. On constata également des traces de sang sur le dessus de sa main droite, ainsi que dans la paume et au poignet de la main gauche.

» Vaincu par l'évidence des preuves, l'accusé se vit forcé d'abandonner le système de dénégations dans lequel il s'était renfermé jusque là. Il déclara qu'ayant ordonné à sa fille d'aller chercher du feu, elle lui avait répondu : « Allez-y vous-même; » que, cédant alors à un mouvement de colère provoqué par cette réponse, il avait frappé sa fille d'un coup de maillet, qui l'avait atteinte à la tête, et lui avait fait une profonde blessure; qu'alors il l'avait achevée pour l'empêcher de souffrir.

» Mais c'est vainement que, par des allégations invraisemblables, l'accusé s'efforce d'écarter la circonstance de préméditation qui pèse sur lui, et qui ajoute tant à l'horreur de son crime. L'information ne laisse rien à désirer sur ce point. Jean Roche, pour lequel le mariage n'était qu'une spéculation, avait formé depuis la mort de sa troisième femme le projet de convoler à de quatrièmes noces. Il regardait l'existence de sa fille comme un obstacle, et sa mort comme un moyen de parvenir à ses fins. Ayant dissipé dans l'ivrognerie et la paresse sa fortune personnelle, il convoitait ardemment celle de sa fille, dont il regretta de n'être que l'administrateur. Il ne dissimulait du reste ni ses projets, ni ses vœux. Buvant un jour avec Jean Chambon, il lui disait : « Dieu devrait venir chercher ma fille, comme il est venu chercher mon femme; je serais libre et débarrassé d'un grand esclavage. » Un autre jour, parlant au même individu de ses projets de mariage, et de l'avantage qu'il aurait à perdre sa fille, excité sans doute par le vin, il tenait cet horrible propos : « Cela ne peut tarder, elle ne verra pas la fleur des pois, et dans un demi quart-d'heure son affaire sera faite. » Il avait le soin de préparer les esprits à la mort prochaine de son enfant.

» Au carnaval dernier, communiquant à Jean Marquet son intention de vendre son bien et de quitter le pays, il terminait ainsi cette conversation : « Dieu m'a fait la grâce de me débarrasser de ma femme, ma fille n'est pas robuste, et n'en a que pour deux jours. » Enfin, le jour même de la consommation du crime, emmenant sa fille de chez Pierre Rouaire, il disait : « Elle ne deviendra pas vieille; elle n'en a pas pour deux jours. » Tout fait donc présumer que depuis longtemps l'accusé avait résolu son crime, qu'il n'attendait pour l'exécuter que le moment favorable, et qu'une négociation de mariage, dont il s'était occupé la veille même de l'attentat, a pu ne pas être sans influence sur sa détermination dernière.

» L'opinion publique imputait aussi à l'accusé la mort de ses deux dernières femmes, Marie Brun et Jeanne Bonnet. L'information a recueilli contre lui, sur ce double crime, des indices sérieux et des présomptions suffisantes. Il avait tout au moins à se reprocher, à l'égard de ces deux malheureuses femmes, les sévices les plus graves et les brutales les plus révoltantes. Mais déjà le temps avait exercé de tels ravages sur les cadavres de ses deux femmes, que l'autopsie, à laquelle on a dû se livrer, n'a pu produire que des résultats insuffisants.

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'on procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de dix-huit. L'on remarque que, malgré sa faiblesse, l'accusé suit avec l'attention la plus soutenue chaque déposition. Il interpelle fréquemment les témoins; la violence de son caractère se trahit par la vivacité des reproches qu'il leur adresse.

Ces témoignages, en confirmant tous les faits révélés par l'acte d'accusation, ne laissent à M. Titand, chargé de présenter d'office la défense de l'accusé, qu'une tâche bien difficile et bien ingrate. M. Titand l'a remplie avec talent; mais que pouvaient contre l'évidence ses efforts et son dévouement?

L'accusation a été soutenue par M. Bertrand, substitut de M. le procureur du Roi. Ce magistrat, dans un réquisitoire plein de force et d'énergie, a retracé tout ce qu'avait de lâche et d'odieux le crime reproché à l'accusé, et, en terminant, il a appelé sur la tête de ce père homicide toute la sévérité de la loi.

Après le résumé de M. le président Bujon, résumé dans lequel se trouvent reproduits avec une élégante clarté et une précision impartiale les principaux moyens invoqués par l'accusation et la défense, le jury se retire dans la salle des délibérations, et bientôt il revient apportant un verdict affirmatif contre l'accusé. Déclaré coupable d'homicide commis volontairement et avec préméditation sur la personne de Delphine Roche, sa fille, Jean Roche est condamné à la peine de mort.

Roche s'est pourvu contre cet arrêt, mais son pourvoi vient d'être rejeté par la Cour de cassation. (V. *Gazette des Tribunaux* du 13 septembre.)

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS

### COUR D'APPEL DE COLOGNE (Prusse).

#### Audience solennelle.

#### QUESTION D'ÉTAT. — LEGITIMITÉ. — DÉSAVEU. — DÉLAI.

*L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne peut être désavoué par le mari que dans les délais déterminés par l'article 316, lors même que l'enfant n'a été inscrit dans le registre des naissances que sous le nom de sa mère.*

*Pour être déchu du droit de désavouer l'enfant, il suffit que le mari ait connu la naissance.*

Le Code civil français continuant de régir les anciens départements français de la rive gauche du Rhin, nous donnons le compte-rendu de cette affaire, qui présente une importante question.

Adam Barten et Elisabeth Hegener s'étaient mariés devant l'officier de l'état civil de la commune de Mülheim, le 17 novembre 1819. Peu de temps après, les époux se séparèrent de fait; l'épouse retourna dans la maison de ses père et mère, à Lieser, où elle accoucha d'un enfant du sexe masculin le 8 mars 1820. Sur la déclaration de la sage-femme, l'enfant fut inscrit le lendemain 9 mars sur le registre des naissances sous le prénom de Henri, et sous le nom de famille de sa mère, Hegener.

Le 7 octobre 1820, Adam Barten adressa au président du Tribunal de Trèves une requête à l'effet d'intenter à la fois l'action en désaveu de cet enfant et la demande en divorce contre sa femme. La comparution des parties eut lieu le 27 décembre suivant. Le mari fondait sa demande sur ce que l'enfant était né déjà au quatrième mois du mariage, qu'il n'en était pas le père, et que c'était pour ce motif que l'enfant n'avait pas été inscrit sous le nom de Barten. Il produisait l'acte de naissance.

Les époux continuèrent de vivre séparés, mais le mari ne donna suite à aucune des deux actions.

Après sa majorité, Henri Barten dit Hegener présenta, le 21 février 1842, au Tribunal de Trèves, une requête aux fins d'obtenir la rectification de son acte de naissance, du 9 mars 1820, se fondant sur ce que Adam Barten et Elisabeth Hegener, mère du requérant, avaient été légitimement mariés, ainsi que le constatait l'acte de mariage du 17 novembre 1819; il demanda à être inscrit dans l'acte de naissance comme fils légitime de Adam Barten.

Le Tribunal, considérant que l'identité d'Elisabeth Hegener, qui figurait dans l'acte de mariage, et de celle inscrite dans l'acte de naissance, n'était pas suffisamment constatée, ordonna la mise en cause de la mère du demandeur en rectification.

Celle-ci se joignit à la demande de son fils. Barten ne contestait ni l'identité de la mère ni celle du fils; mais il concluait à ce que leur demande fût déclarée non-fondée.

Le Tribunal, par jugement du 14 juin 1842, donna gain de cause au demandeur.

Adam Barten interjeta appel.

Aux termes de l'article 312 du Code civil, disait-il, l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari; mais, d'après l'article 314, l'enfant né viable avant le cent quatre-vingtième jour du mariage n'est pas considéré comme ayant été conçu pendant le mariage; il a contre lui la présomption de l'illégitimité.

Cet enfant ne peut donc pas réclamer la paternité du mari. D'après l'article 322, nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre, et, dans l'espèce, le titre de naissance et la possession sont également contraires aux prétentions de l'enfant, à l'état d'enfant légitime de l'appelant. L'action de celui-ci, en désaveu, était donc à la fois inutile et non recevable; car sa demande aurait eu pour but d'obtenir un jugement qui ordonnait la rectification de l'acte de naissance de l'enfant, et la mention que le mari n'en était pas le père; chose inutile, puisque l'acte de naissance ne constatait point le contraire.

C'est par ce motif que l'enfant qui voulait réclamer la paternité du mari était dans la nécessité d'agir contre ce dernier; mais son action est anéantie par les exceptions résultant des articles 312, 314, 322, d'après la règle *Qua ad agendum sunt temporalia, ad excipiendum sunt perpetua* (L. 5, § 6 D.); de *doli mali et metus except.* (44, 4). Ces arguments trouvent un appui dans les dispositions de l'article 197, qui exige, pour prouver la légitimité, outre l'acte de naissance, l'acte de mariage des père et mère, s'ils ne sont pas décédés, et la possession d'état non contredite par le titre de naissance, si les père et mère sont décédés. Or, l'acte de naissance ne constate pas la légitimité de l'intimé, Barten, qui ne passait pas pour le père de l'intimé, Barten à qui l'acte de naissance de ce dernier ne donne pas cette qualité, n'avait jamais eu l'occasion de désavouer la paternité; cette occasion ne lui a été fournie que par la demande en rectification de l'acte de naissance intentée par Henri Hegener. La doctrine de Merlin (*Repert.*, v° *Légitimité*, § 2) est tout à fait favorable à ce système.

Les moyens de l'intimé se trouvent reproduits dans les conclusions conformes du ministère public, dont voici les principaux motifs :

« L'article 314 détermine les cas exceptionnels dans lesquels le mari ne peut pas désavouer l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage; il pose donc implicitement la règle générale que l'enfant peut être désavoué, de sorte que le seul désaveu entraîne l'illégitimité de l'enfant, sans que le mari soit tenu d'une autre preuve. Mais, aux termes de l'article 316, le droit de

désavouer l'enfant doit être exercé dans un court délai; s'il n'a pas été exercé dans ce délai, la légitimité est acquise à l'enfant pour toujours.

L'expiration du délai implique la reconnaissance tacite de l'enfant; une reconnaissance expresse n'est pas requise, puisque l'enfant est né dans le mariage. La nature des exceptions de l'article 314 prouve que le législateur les considère comme des cas de reconnaissance tacite. La loi exige que le désaveu se fasse d'une manière formelle, par action judiciaire, (art. 318). Le mari qui n'apas intenté la demande formelle dans le délai fixé, soit parce qu'il avait des doutes sur la légitimité, soit par indifférence, soit par erreur de droit, ne peut plus y revenir. Dans l'espèce il s'agit donc seulement de savoir si les faits qui constituent le point initial du délai fixé pour le désaveu sont constants, et à cet égard il n'y a pas de contestation.

» La principale objection de l'appelant consiste à prétendre qu'il était dispensé de former l'action en désaveu parce que l'acte de naissance de l'enfant ne fait pas mention que lui, appelant, en est le père. Mais cette circonstance n'est d'aucune importance pour la question dont il s'agit ici. Il est constaté par l'acte de mariage des père et mère, et par l'acte de naissance de l'enfant, que celui-ci est né pendant le mariage. Le défaut de mention de la paternité dans l'acte de naissance ne peut en aucune manière préjudicier aux droits de l'enfant; peu importe les motifs qui ont déterminé le déclarant à ne pas indiquer les noms du père. » (V. DURANTON, t. 3, n° 114.)

L'omission du nom du père dans l'acte de naissance a seulement pour effet de dispenser celui-ci de la preuve que la naissance lui a été cachée. C'est ce qu'on a jugé les arrêts de Paris du 28 juin 1819 (Sirey, 20, 2. 7.) et du 4 décembre 1820 (Sirey, 21, 2. 98), de Toulouse, du 1 juillet 1827 (Sirey, 28, 2. 202), de Paris, du 6 janvier 1834 (Sirey, 34, 2. 131), et de Montpellier, du 20 mars 1838 (Sirey, 39, 2. 270). Mais, même dans la supposition que la naissance ait été cachée à l'appelant, le délai pour former l'action en divorce, d'après l'article 316, alinéa 3, est expiré depuis longtemps, puisqu'il a eu connaissance de la naissance déjà en 1820; à cette époque, il a désavoué l'enfant extra-judiciairement, mais sans donner suite à ce désaveu, conformément au prescrit de l'article 318.

La Cour a confirmé par les motifs suivants :

#### ARRÊT.

« Attendu que le législateur traite dans l'article 312 du Code civil de l'enfant conçu pendant le mariage; et dans l'article 314, de l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage; que dans le premier des articles cités, il mentionne les cas dans lesquels le mari peut contester la paternité de l'enfant, tandis que dans l'article 314 il mentionne les cas dans lesquels une contestation de sa part est inadmissible; que les deux articles qualifient la contestation du mari par le nom de *désaveu*; que, partant, le délai fixé par l'article 316, pour l'exercice du désaveu, s'applique aussi bien aux cas de l'article 312 qu'à ceux de l'article 314, et que ce serait sans aucun motif que l'on voudrait en excepter le cas de ce dernier article;

» Attendu qu'aucun des deux articles ne fait dépendre le commencement de la prescription de la condition que l'enfant nouveau-né soit inscrit dans les registres de l'état civil sous le nom du mari de sa mère; qu'au contraire, l'article 314, alinéa 1, exclut déjà le désaveu si le mari a eu connaissance de la grossesse avant le mariage, et qu'à cette époque il n'y a pas encore eu d'acte de naissance; que l'article 318 est également contraire à cette interprétation;

» Attendu que l'art. 316 borne la durée de l'action en désaveu à un mois, si le mari se trouve sur le lieu de la naissance de l'enfant; à deux mois après son retour s'il était absent à cette époque, et à deux mois après la découverte de la fraude si on lui avait caché la naissance de l'enfant; qu'il suit de toutes ces dispositions que la loi a fait dépendre le cours de la prescription uniquement de la connaissance que le mari avait de l'accouchement de sa femme, et qu'elle a considéré la mention du nom du mari dans l'acte de naissance comme une circonstance indifférente pour la question du désaveu, circonstance qui peut donner lieu à une demande en rectification de l'acte si l'identité de la femme est constatée;

» Attendu que la maxime de la loi 5, § 6 D. *De doli mali except.* 44, 4: *Qua temporalia sunt ad agendum sunt perpetua ad excipiendum*, n'est applicable qu'aux conventions dont une partie demande l'exécution contre l'autre, mais que cette maxime ne se rapporte pas à l'espèce dont il s'agit, puisque ce n'est pas à l'enfant, mais au mari, que le législateur a donné l'action en désaveu dans un bref délai, et qu'en cas de silence il a établi en faveur de l'enfant la *presumptio juris et de jure* de la paternité; que par conséquent le mari ne peut plus faire revivre un droit éteint par la prescription;

» Attendu que les articles 319 et suivants ne s'opposent nullement à cette interprétation, puisqu'ils imposent à l'enfant la preuve de la paternité seulement à défaut de titre de naissance; ou si l'enfant a été inscrit, sous de faux noms, soit comme né de père et de mère inconnus; tandis que, dans l'espèce, le nom de la mère de l'intimé se trouve inscrit dans son acte de naissance, et que le nom non mentionné de son père doit être suppléé, dès que son mariage avec la mère de l'enfant et son silence dans les délais déterminés par l'article 316 sont constatés;

» Attendu que l'article 320 ne charge pas l'enfant de la preuve de la paternité lorsque son titre de naissance ne lui donne pas de père, mais que cette obligation lui est imposée seulement à défaut de titre de naissance; que dès-lors l'article 320 est en harmonie parfaite avec les articles 312, 314 et 316, et qu'il doit être interprété par ce dernier;

» Attendu qu'il a été suffisamment établi par le premier jugement, que déjà en 1820 l'appelant avait connaissance de la naissance de l'enfant de sa femme;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation à néant, confirme le jugement du Tribunal de Trèves, du 14 juin 1842. Du 25 août 1844; plaidants, M<sup>rs</sup> Holthof c. Haass.

## CHRONIQUE

### DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — La Cour d'assises de la Loire-Inférieure vient de consacrer quatre audiences au jugement d'une affaire capitale. Les époux Bouligant avaient à répondre à une accusation de vol qualifié et d'incendie volontaire d'un édifice habité, ayant occasionné la mort d'une personne.

La femme Bouligant a été acquittée. Son mari, déclaré coupable sur le second chef d'accusation seulement, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le défenseur de Bouligant a déposé des conclusions écrites, motivées sur ce que durant des suspensions d'audience un juré faisant partie du jury de jugement avait communiqué avec plusieurs témoins, ainsi qu'avec les accusés eux-mêmes, et échangé quelques paroles.

La Cour, après en avoir délibéré, et interposé le juré sur ses communications, a relaté ses explications, et a donné acte au défenseur de ses conclusions.

— SEINE-INFÉRIEURE. — On écrit d'Eu à la *Figie de Dieppe* :

Mercredi dernier, à neuf heures un quart du soir, un incendie considérable s'est déclaré à la ferme du sieur Quentin, propriétaire et cultivateur au Burel, commune de Saint-Martin-le-Gaillard.

Cet homme était à souper avec sa famille, lorsqu'un des domestiques, sorti pour aller tirer à boire, aperçut les flammes qui s'échappaient d'une grange, et entra aussitôt en criant : Au feu ! Les flammes, poussées par le vent et alimentées par la paille et les fourrages, se com-

munièrent avec une grande rapidité aux autres bâtiments qui furent entièrement consumés.

La maison d'habitation et l'écurie ont seules été épargnées, parce qu'elles étaient isolées. Soixante-dix mètres de bâtiments ont été réduits en cendres, avec trois mille gerbes de blé, cent gerbes de seigle et une grande quantité de fourrages.

La perte est évaluée à 12,000 francs. Une des granges était toute neuve et couverte en ardoises : les ouvriers l'avaient terminée le jour même à midi.

On attribue ce sinistre à la malveillance, car personne n'était entré depuis quatre jours dans la grange où le feu a commencé. M. le juge de paix s'est de suite rendu sur les lieux, et a dressé procès-verbal. Les bâtiments n'étaient pas assurés.

La leur de l'incendie s'apercevait à plus de deux myriamètres.

### PARIS, 13 SEPTEMBRE.

— M. Trubert, auditeur au Conseil-d'Etat, gendre de M. le ministre des travaux publics, avait fait plusieurs acquisitions chez M. Devédeux, marchand de chevaux aux Champs-Élysées. Au mois de juillet dernier, voulant compléter un attelage, il acheta moyennant 2,000 francs un joli cheval au même marchand. Puis, quelques jours après, l'acquéreur, désireux d'essayer sa nouvelle acquisition, fit atteler à un tilbury, où, de concert avec un ami, il put apprécier les qualités et les défauts du quadrupède. A peine fut-il en route que le nouveau cheval se mit à ruer avec une si grande énergie que les harnais et le tilbury furent brisés. Un vétérinaire fut mandé, examina la bête, et constata qu'elle était vicieuse et rétive. Après cette expertise, M. Trubert se hâta de sommer M. Devédeux de reprendre son cheval, et offrit 500 francs pour l'indemniser. Sur son refus, il l'assigna devant le Tribunal civil de la Seine pour voir prononcer la nullité de la vente comme entachée de dol et de fraude.

Pour M. Trubert, M<sup>rs</sup> Colmet d'Aage a soutenu en fait, qu'il avait fait remarquer à son vendeur, le jour de la vente, une contusion existante aux jambes de derrière du cheval. Vainement M. Devédeux avait-il essayé d'en donner une raison plausible, en annonçant que le cheval, attelé à une voiture, s'était blessé aux brancards, par suite de la maladie du conducteur. Pour le démontrer, M. Devédeux avait conduit lui-même le cheval réputé vicieux attelé avec un autre, il n'avait pas rué. L'avocat ajoutait : Ce n'était qu'une habileté de marchand, car le cheval attelé seul ruait toujours, ainsi le dol de M. Devédeux est évident.

En droit, dit M<sup>rs</sup> Colmet, le cheval est atteint de rétivité. Sans doute ce vice n'est pas compris dans la loi spéciale de 1838, mais il suffit du principe général de la garantie, en matière de vente, pour que le Tribunal prononce la nullité de celle-ci.

Dans l'intérêt de M. Devédeux, M<sup>rs</sup> J.-B. Rivière a dit : La modicité du prix du cheval fait assez comprendre au Tribunal que M. Trubert n'ignorait pas et ne pouvait ignorer le vice soi-disant caché dont l'animal était atteint. En effet, en l'absence de ce vice, le prix du cheval se fut élevé au moins à 10,000 francs. La loi qui régit la matière, ajoutait l'avocat, est la loi spéciale de 1838 : elle seule peut justifier l'action réhibitoire; les principes généraux en matière de garantie sont ici sans aucune application possible. Or, la loi de 1838 n'a pas parlé de la rétivité comme vice réhibitoire, et la conclusion en est que M. Trubert doit être déclaré non-recevable.

Ici, M<sup>rs</sup> Rivière lit l'exposé des motifs de la loi de 1838, et en fait ressortir cette conclusion, que la loi n'énumère que les vices cachés comme autorisant l'action en nullité; la rétivité, vice facile à reconnaître à l'essai du cheval, était en dehors des prévisions de la loi, surtout en l'absence de tout dol ou fraude.

Conformément à ce système, le Tribunal, attendu que la loi de 1838 n'a pas compris la rétivité parmi les vices réhibitoires, qu'aucun fait de dol ou de fraude n'est établi, a débouté M. Trubert de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— Le sieur Amédée Biet, oiseleur, fut rencontré, le 17 août dernier, par la gendarmerie, dans une ruelle, à Passy, au moment où, armé d'un filet attaché au bout d'une perche, il faisait la chasse aux petits oiseaux. Il était, en outre, porteur de trois cages destinées à renfermer le produit de sa chasse. Procès-verbal fut dressé des faits, et la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) était appelée à décider aujourd'hui si l'acte reproché au sieur Biet rentrait sous l'application de la nouvelle loi sur la chasse.

Le prévenu a, pour toute défense, allégué sa bonne foi, et soutenu que l'on ne pouvait pas appeler chasse le fait de prendre au filet des petits oiseaux qui ne pouvaient passer pour du gibier.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, a soutenu la prévention, en se fondant sur ce que la loi nouvelle ne faisait pas de distinction entre les oiseaux et la manière de les prendre.

Le Tribunal, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu un jugement ainsi conçu : « Attendu que le filet dont le prévenu faisait usage, lequel filet a été représenté au Tribunal, n'était propre qu'à la destruction des oiseaux, et ne pouvait, notamment à raison de sa faiblesse, servir à prendre aucune espèce de gibier; qu'ainsi il ne saurait être considéré comme un des moyens de chasse dont parle l'alinéa deuxième de l'article 9, et le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844;

» Attendu qu'il n'existe aucun arrêté du préfet de la Seine qui prohibe dans ce département la destruction des oiseaux; qu'ainsi le prévenu n'a commis aucun délit;

» Renvoie Biet de la poursuite sans dépens. » (Présidence de M. Chauveau-Lagarde.)

— Une femme Thomas est prévenue de blessures par imprudence; son chien aurait mordu un jeune enfant.

La prévenue : Je ne sais pas seulement ce qu'on veut me dire; je prie simplement la justice de me payer ma journée que je perdrai, vu que moi et mon chien nous sommes innocents de la chose.

Le père de l'enfant : Peut-être qu'il se sera mordu tout seul, n'est-ce pas? Mais ça serait difficile, au gras du mollet.

La prévenue : J'ignore la souplesse de votre enfant; pour mon chien, il était, comme toujours, attaché à sa niche, qu'est dans la cour, et faudrait qu'il aie les dents longues pour pouvoir mordre dans la rue.

Le père : Pourtant, l'enfant a été mordu par un chien.

La prévenue : Ça peut être, mais pas par le mien; l'avez-vous vu mordre, mon griffon? le connaissez-vous?

Le père : Je n'ai pas cet avantage, pas plus que vous; je n'étais pas sur les lieux au moment du mordage.

M. le président : Où est l'enfant?

Le père : Il a été malade, mon président.

M. le président : L'est-il encore?

Le père : J'aime à penser que non.

M. le président : Il l'est, ou il ne l'est plus; vous devez bien le savoir, vous son père; vous ne l'avez pas amené à l'audience?

Le père : Ah! mais, non... il en est bien loin; il est à la campagne, à trois lieues d'ici.

M. le président : Ainsi, le principal témoin est absent?

Le père : Pardon, y en a un autre bon, une femme qui a vu toute l'affaire, qui vous en dira tout du long. On appelle ce témoin.  
 M. le président : Votre nom ?  
 Le témoin : Catherine Borgne, femme Malfette, marchande de légumes.  
 D. Votre demeure ? — R. Quai d'Auxerlist.  
 D. Que savez-vous de l'affaire ? — R. J'ai vu un chien mordre un enfant; j'ai dit à la femme du chien : « Vous pouvez pas museler votre chien au lieu de lui laisser manger de la chair humaine. » La particulière, qu'est marchande de vin, étant sur la porte, s'a croisé les bras, et qu'elle m'a répondu en me ricanant : « Si tu veux-y prendre la mesure, je vas aller avec toi lui acheter un museau. »  
 M. le président : Cette femme, la connaissez-vous ? — R. Où ça ?  
 D. Sur ce banc, à votre droite.  
 Le témoin, après avoir longtemps regardé : Connais pas cette dame. Elle n'est pas mal; mais l'autre est b... ment plus forte et plus belle.

La prévenue : A la bonne heure, au moins, v'là une brave femme qu'a de bons yeux; quand je vous dis que mon griffon est incapable de la chose, et toujours attaché, qu'il n'est pas encore sorti une seule fois de sa cour.  
 M. l'avocat du Roi : Il y a nécessité de remettre l'affaire; il faut faire venir l'enfant et assigner l'autre femme; celle-ci reviendra dans huit jours avec son chien.  
 La prévenue : Avec mon chien, c'est facile à dire; mais y a gros à parier qui n'voudra pas venir; c'est pas un chien à suivre, c'est un chien de garde; il ne voudra jamais marcher.

M. le président : Il faudra le faire apporter.  
 La prévenue : C'est ça, dans mes bras; pour le quart-d'heure, il ne pèse plus que quatre-vingts livres.  
 Catherine Malfette, avec empressement : Une idée! nous le mettrons dans ma petite charrette à légumes; s'il ne veut pas monter, nous l'attellerons après.  
 Sur cette bonne idée, tout l'auditoire se met à rire, et la cause est remise à huitaine.

Le 2 juillet dernier, le nommé Pierre-Louis Breton, âgé de trente-sept ans, ouvrier ébéniste, se présente dans une maison mal famée située Vieille-Place-aux-Veaux. Il demanda à parler à la fille Dumant, domestique dans cette maison, avec laquelle il avait eu, il y a quinze ou dix-huit mois, des relations qui avaient cessé depuis cette époque. La fille Dumant sortit pour savoir ce qu'on lui voulait, et dès que Breton l'aperçut il se jeta sur elle et lui porta à la figure des coups de poing qui la mirent en sang. Non content de ces voies de fait, il tira un couteau de sa poche et lui en donna trois coups, deux près de l'épaule, et l'autre au visage; puis il lui donna de nouveaux coups de poing qui lui firent sur le corps de fortes meurtrissures.

Le maître de la maison où servait cette fille, craignant que pareille scène ne se renouvelât, renvoya la fille Dumant à l'instant même. Breton profita de cette circonstance pour emmener de force c-tte malheureuse dans une maison garnie de la rue du Vertbois; et telle était la crainte que cet homme lui avait inspirée, qu'elle le suivit sans oser crier ni faire la moindre résistance.  
 Breton la garda deux jours dans cette maison sans la quitter d'une minute; enfin le troisième jour, à dix heures du soir, cet homme étant sorti pour un instant, elle profita de ce moment de liberté pour prendre la fuite et aller porter sa plainte au commissaire de police, qui constata la trace des blessures qu'elle avait reçues.  
 Ces faits amenaient aujourd'hui Breton devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de coups et blessures volontaires.

La fille Dumant s'avance pour faire sa déposition.  
 M. le président : Dites quels sont les coups que cet homme vous a portés.  
 La fille Dumant : Je serais bien embarrassée de le dire; il ne m'a pas seulement accordé une chiquenaude, ce pauvre ami.  
 M. le président : Vous dites cela aujourd'hui parce que sans doute cet homme vous fait peur.  
 La fille Dumant : Peur!... Ah! bien oui!... On voit bien que vous ne connaissez pas Louise, dite la brune aux bons bras... Il sortait d'ici que je le suivrais et que je me moquerais de lui... Je n'ai pas peur d'un homme, allez! ni de deux, ni de trois.  
 M. l'avocat du Roi : Le 5 juillet, vous avez porté une plainte au commissaire de police, en lui faisant remarquer les cicatrices de vos blessures; le 17 août, vous avez renouvelé cette plainte à M. le juge d'instruction, et dans les mêmes termes.

La fille Dumant : C'est que j'étais en colère... Quand je suis comme ça, je dis tout ce qui se passe par ma tête, et c'est presque toujours des bêtises.  
 M. l'avocat du Roi : Il s'était écoulé six semaines entre les deux plaintes; votre colère avait eu le temps de se calmer.  
 La fille Dumant : Je rage longtemps.  
 M. le président : Breton, convenez-vous avoir porté des coups de couteau à la fille Dumant?  
 La fille Dumant : Mais quand je vous dis que non... Pauvre chéri, val si y m'avait touchée, je l'aurais tué.  
 M. le président : Taisez-vous donc, ce n'est pas vous que j'interroge... Breton, répondez.

Breton : Quelquefois, comme ça, de temps en temps, Louise et moi nous sommes bousculés, tapés et cætera, mais le jour en question je ne l'ai pas touchée, vrai.  
 La fille Dumant : Oh! oui, vrai.  
 Breton : J'avais à la main un couteau pour nettoyer ma pipe; elle s'est avancée sur moi et m'a tiré par le bras, ce qui fait qu'elle s'est blessée à l'épaule.  
 M. le président : Et la blessure au visage?  
 Breton : Elle se l'a faite en tombant sur le coupant de la cheminée.  
 La fille Dumant : Oui, un faux pas que j'ai fait.  
 M. le président : Les déclarations de cette fille sont contraires à vos allégations; elle a dit aussi que vous l'aviez entraînée de force dans un garni, où vous l'aviez séquestrée deux jours.  
 Breton : Elle m'y a suivi de bonne volonté.  
 La fille Dumant : Oui, mon chéri, de bien bonne volonté... Je te suivrais encore partout où tu voudras, jusqu'en prison!...

M. le président : Vous avez été déjà condamné à cinq ans de réclusion pour vol qualifié?  
 Breton : C'est un accident comme il en arrive dans la vie du monde.  
 Le Tribunal, sur les conclusions de M. Amédée Rousset, avocat du Roi, condamne Breton à quatre mois d'emprisonnement, en raison des circonstances atténuantes qui se rencontrent dans la cause.

Le sieur Valentin Meillon, marchand des quatre saisons, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 41, (6<sup>e</sup> chambre) pour vente à l'aide de balances volontairement faussées.  
 Voici le moyen qu'employait le prévenu pour tromper ses pratiques : il attachait le crochet soutenant le plateau de la balance destiné à recevoir les poids à un anneau plus bas que celui qui supportait les marchandises, ce qui établissait une différence de 120 grammes au préjudice de l'acheteur.

Le Tribunal a condamné Meillon à six mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende et aux dépens, et a ordonné que les balances saisies seront confisquées et brisées.  
 — En vertu d'une décision ministérielle, deux jeunes gens de la classe de 1843, Jean Limoges et Etienne Parmentier, condamnés, le premier à un mois, et le second à deux mois de prison, pour s'être mutilés volontairement, dans le but de se soustraire aux obligations du service militaire, ont été affectés à la 2<sup>e</sup> compagnie de pionniers de discipline, employée aux travaux de la place de Cherchell, en Afrique. Aussitôt leur peine finie, ces deux jeunes soldats seront remis à la gendarmerie, pour être conduits de brigade en brigade jusqu'à Toulon, et de là être embarqués pour leur destination, où ils devront rester jusqu'à la libération définitive de la classe à laquelle ils appartiennent.

— Un jeune homme, se disant étudiant, logé rue de Seine, employait souvent, en qualité de commissionnaire, le nommé Perrin, demeurant rue Mazarine, 5, qu'il rétribuait avec une grande générosité. Aussi Perrin avait-il beaucoup de considération pour sa pratique qui l'avait ébloui par le luxe de sa toilette et par la facilité avec laquelle le jeune homme semait l'argent. Un beau jour, l'étudiant dit au sieur Perrin qu'il est un peu gêné, qu'il attend de son correspondant du Havre une traite de 2,000 francs qu'il aura-t-il déjà du recevoir, et que le retard qu'il éprouve le met dans l'embarras.  
 Le commissionnaire ne pouvant moins faire que d'obliger une si bonne pratique, il offre donc une somme qui est acceptée. Quelques jours après, nouvel emprunt, et ainsi de suite jusqu'à ce que Perrin eût donné 1,800 francs, qui constituaient toutes ses économies. Alors, l'étudiant déménagea, et le commissionnaire ne le revit plus.  
 Cependant il fit des recherches, et avant-hier il apprit que son débiteur était allé demeurer rue Duguay-Trouin. Il alla aussitôt faire sa déclaration au commissaire de police, et l'étudiant fut mis en état d'arrestation.

— M. P..., marchand bijoutier, avait un ouvrier auquel il avait plusieurs fois reproché le peu de soin qu'il apportait à son travail. L'ouvrier n'en ayant tenu aucun compte, M. P... se décida à le renvoyer, quoiqu'il fût, du reste, content de sa conduite et de son exactitude. Il était bien loin de se douter de ce qui se passait. Avant-hier, en faisant un inventaire de ses magasins, M. P... s'aperçut qu'il lui manquait une quantité très considérable de marchandises. Ne pouvant soupçonner que l'ouvrier dont nous venons de parler, il alla faire part de ses conjectures au commissaire de police du quartier, qui fit faire une perquisition dans le domicile de N... On y trouva la presque totalité des bijoux de M. P..., qui étaient en si grand nombre, que l'ouvrier avait pu, à l'aide de ses vols, établir un petit commerce de bijouterie fort lucratif. Il a été mis à la disposition de la justice.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — SINISTRE EN MER. — ABOARDAGE DE DEUX BATIMENS. — NAUFRAGE. — Les journaux anglais publient la relation suivante d'un affreux événement arrivé en mer :  
 « J'ai le regret de vous annoncer qu'un bien triste accident a signalé notre traversée de Dublin à Liverpool. Peu après deux heures, ce matin, je suis accouru sur le pont pour reconnaître la cause d'un léger choc que j'avais ressenti un instant auparavant; mais lorsque mes regards se sont portés autour du navire, j'ai été saisi d'horreur en voyant que l'avant de notre steamer, le *Iron-Duke*, écrasait un brick sous toutes voiles, qui était par notre travers. Nous l'avons abordé par le flanc, et notre proue en fer était entrée dans ses bordages comme si c'eût été une coquille d'œuf.  
 « En moins de temps qu'il ne m'en faut pour vous l'écrire, toute la mâture du malheureux navire frémit, et lui-même, ayant fait une forte embardée, s'enfonça, droit sur sa quille, lentement, avec ses mâts et ses voiles, en faisant entendre un bruit sourd que je n'oublierai jamais, et qui ressemblait à un cri de désespoir. On ordonna aussitôt de mettre les canots à la mer, ce qui fut fait immédiatement, et le steamer ayant reculé, on réussit à sauver un des malheureux naufragés; trois autres, qui s'étaient aurochés aux agrès de notre beaupré, ont encore échappé au triste sort dont onze de leurs compagnons ont été victimes.  
 « En moins de cinq minutes, tout cela s'était passé comme un songe affreux, et les infortunés que nous avions arrachés à la mort, courant sur notre pont comme des spectres, pâles et presque nus, témoignaient seuls que ce terrible drame n'était pas une illusion : du brick coulé, il ne restait plus que quelques débris flottant à la surface de la mer.  
 « D'après les récits que nous ont faits les naufragés lorsqu'ils ont été remis, il paraît que leur navire s'appelait le *Panama*, de Liverpool, du port de 200 tonneaux, et qu'il était parti la veille pour Montréal avec un plein chargement. Quant à ce qui est de l'abordage, les hommes du *Panama* nous ont assuré qu'ils avaient des fanaux à leurs mâts, et que le maître avait couru sur le pont, et en avait agité un à notre approche; d'un autre côté notre équipage déclare n'avoir vu le brick que lorsque nous avons été sur lui, à cause de la fumée du steamer qui s'élevait très épaisse devant nous; d'autres prétendent qu'on n'a pas reculé assez tôt. De quelque côté que soit le blâme, il est certain qu'il y a eu de part ou d'autre une négligence bien coupable, car sans cela un tel événement, qui a coûté la vie à onze personnes, ne serait pas arrivé au milieu d'une nuit claire, et lorsqu'on ne sentait pas le plus léger souffle d'air.  
 « Les canots du steamer ont croisé pendant quelque temps sur l'endroit du sinistre, dans l'espoir de recueillir encore plusieurs hommes, mais ils ont été forcés de reprendre leur route sans avoir pu sauver d'autres malheureux. Une souscription a été ouverte à bord pour ceux que nous avons arrachés à la mort.  
 « Les seules avaries éprouvées par le *Iron-Duke* sont la perte de son beaupré et de sa quille. Mais si nous avions abordé un navire plus fort que le nôtre, et si les joues du steamer s'étaient brisées, que serait-il arrivé? Nous étions à plusieurs milles de Point-Lynas, avec quatre-vingts passagers à bord, et nos canots ne pouvaient à peine contenir que le tiers de ce nombre. On frémit quand on pense au résultat qu'un tel accident aurait pu avoir, et l'on s'étonne que la compagnie ne donne pas à tous ses bateaux un nombre suffisant de canots de sauvetage. »

— LONDRES, 11 septembre. — Hier, pendant la séance des assises de Middlesex, un jeune homme a exhibé au sieur Morris, sergent de police, un mandat d'arrêt décerné par M. le juge Coleridge contre un particulier très bien mis qui se trouvait au premier rang des banquettes réservées aux parties contre-leurs avocats. L'ordre a été exécuté à l'instant même sans aucun scandale. Le particulier désigné a été prié de sortir un instant, puis on l'a arrêté et conduit au bureau de police de Clerkenwell. Il était venu dans la salle comme agent d'un sieur Russell, qui a formé de nombreuses actions civiles contre lord George Bentinck et autres amateurs de courses de chevaux qui se refusent au paiement des paris; mais on a porté contre lui une plainte reconventionnelle pour de

nombreuses escroqueries commises aux dernières courses d'Ascott. Le magistrat de Clerkenwell se trouvant incomptent pour recevoir la caution qui lui était offerte, a retenu en prison le gentleman Rider jusqu'à décision de la commission centrale de police.  
 — 26 août. — M. Dyce-Sombre, dont la *Gazette des Tribunaux* a annoncé l'interdiction définitive par la Cour de chancellerie, vient d'adresser aux journaux de Londres la lettre suivante :  
 « Boulogne-sur-Mer, 24 août 1844,  
 Monsieur le rédacteur,  
 Lorsque j'étais à Londres, au mois de juin dernier, sous la garantie spéciale du lord chancelier, j'ai rencontré près du nouveau club, M. F... B..., à qui je me proposais, dans tous les cas, de demander un rendez-vous avant mon départ pour l'étranger. Il a été alors convenu qu'une affaire d'honneur aurait lieu entre lui et moi hors de la juridiction du lord chancelier.  
 « Depuis, le chancelier ayant violé sa parole, j'ai saisi l'occasion de quitter mon logement et d'échapper à la surveillance de la police qui était tous mes mouvements. Parti de Londres le 14 août, je suis arrivé à Boulogne le 16. Je me suis hâté d'écrire à M. F... B... pour lui rappeler son engagement solennel et lui dire que je l'attendrais en cette ville jusqu'au 20. Je n'ai point reçu de réponse. Le 21 je lui ai de nouveau écrit que s'il ne me répondait point d'une manière satisfaisante et par le retour du courrier, je le tiendrais pour un lâche et un homme sans honneur; ce que je fais à présent, ce que je publie.  
 « Obligez-moi en insérant cette lettre dans votre estimable feuille, etc.  
 D. O. DYCE-SOMBRE. »

La publication donnée à cette lettre aura mis sans doute la famille sur les traces de l'infortuné maniaque.  
 — 31 août. — Joseph Lee, le fameux roi des bohémien ou gypsies, vient de mourir dans sa 86<sup>e</sup> année. Il laisse un nombre prodigieux d'enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants, et une forte somme d'argent comptant à partager entre eux. Il y a peu d'années, Joseph Lee s'est remarqué en troisièmes ou quatrièmes noces à une jeune gypsie, nommée Stanley. Il lui donna pour cadeau de mariage cent guinées à l'ancien type, des bijoux, et beaucoup d'argenterie.  
 Jusqu'à l'âge de soixante ans, il exerçait ostensiblement l'état de remouleur, et allait de village en village, sous prétexte de repasser des rasoirs; il était bien connu sous le nom de Joé le Bohémien; mais il ne se bornait pas à cette industrie peu lucrative; il faisait avec ses sujets la contrebande de l'eau-de-vie. On ne saurait croire le nombre de barils de liqueurs spiritueuses que les Bohémien ont introduites au centre de la Grande-Bretagne; ils marchaient par caravanes, et emmenaient avec eux une centaine de poneys ou petits chevaux qu'ils étaient censés conduire en foire, mais qui transportaient leurs denrées. Ils cumulaient avec cette spéculation illicite le braconnage et le vol de bêtes fauves dans les parcs des riches particuliers.  
 Le roi Joé et sa troupe ont toujours si bien pris leurs mesures qu'ils ont trompé constamment la surveillance des gardes. Toutes les fois qu'un fermier désirait une pièce de venaison il s'adressait à Joé, et il était promptement servi.  
 Entre autres pouvoirs, il avait celui d'excommunier tout bohémien qui avait manqué aux statuts de la confrérie. La cérémonie de l'exclusion avait lieu en présence de députations nombreuses des diverses tribus.

— RUSSIE (Saint-Petersbourg), 30 août. — Parmi le grand nombre de privilèges dont jouit la noblesse de la province de Novgorod, en Russie, se trouve celui d'occuper toutes les charges de l'ordre judiciaire, et d'être elle-même dans son sein les titulaires de ces charges.  
 Or, depuis quelque temps, le ministre de la justice remarqua que de grands abus se commettaient par les membres des Cours et des Tribunaux de la province de Novgorod, et il en fit son rapport à l'empereur.  
 En réponse à ce rapport, le czar vint d'adresser au ministre de la justice un rescrit, où S. M. lui enjoignit de publier la note suivante pour servir d'avertissement aux nobles de Novgorod et à ceux de tout le reste de l'empire :  
 « L'empereur voit avec beaucoup de regret combien peu la noblesse sait apprécier la confiance dont il l'a investie, en lui accordant le privilège d'exercer les plus hautes charges du gouvernement par des personnes qu'elle choisit elle-même parmi ses membres.  
 « Si la noblesse ne sait pas respecter sa propre dignité, si elle ne sait pas être comme juges des hommes consciencieux qui sachent se concilier et conserver l'estime due à l'ordre judiciaire, et remplir dignement leurs devoirs envers la nation et le monarque, S. M. se verra obligée d'ôter à la noblesse les privilèges que, par sa grâce particulière, elle a daigné lui accorder. »  
 La publication de cette note a fait une sensation extrême dans notre capitale.

— ETATS-UNIS (Boston). — ACCUSATION DE SÉDUCTION CONTRE UN MINISTRE PROTESTANT. — Le révérend Joy Henry Fairchild, recteur de la paroisse protestante d'Exeter, a été cité devant un conseil consistorial comme auteur de la séduction d'une jeune personne, miss Rhoda Davidson. Cet ecclésiastique, dont le nom signifie en anglais Bel-Étafan, est marié, père de famille, et âgé d'une quarantaine d'années. Il a comparu, dans la première église congrégationnelle, devant un conseil présidé par M. Dana, docteur en théologie, en qualité de modérateur. La séance s'est ouverte par des prières solennelles.  
 M. Fairchild était assis à côté de sa femme, à un bureau près de la chaire; on lui a permis de se faire assister du révérend M. Shelps, comme conseil.  
 Il s'est levé aussitôt après les prières, et a dit : Je demande avant toutes choses qu'il soit donné lecture d'une lettre que j'ai adressée, le 18 juin 1844, au comité consistorial, pour lui donner ma démission.  
 La lecture ayant été faite, M. Fairchild a prié le conseil de ne point se préoccuper de cette offre de démission, qui n'avait aucun rapport avec l'affaire actuelle et qui était motivée par une discussion avec un de ses frères nommé Adams, au sujet d'un passe-droit que l'on avait fait à M. Fairchild.  
 Le conseil s'est déclaré compétent, malgré l'offre de démission, et ordonné qu'il serait passé outre à l'audition des témoins.  
 Nous ne parlerons que de la déposition de la plaignante Rhoda Davidson, âgée actuellement de vingt ans.  
 Je suis, a-t-elle dit, entrée en 1840 dans la maison de M. Fairchild, en qualité de demoiselle de compagnie. Il demeurait alors dans la partie méridionale de Boston. Tout s'est bien passé pendant plus de deux ans; j'ai été traitée par le mari et la femme avec tous les égards que je pouvais désirer. Il y a environ trois mois, mistress Fairchild étant allée passer plusieurs semaines à la campagne, M. Fairchild m'appela un matin dans son cabinet; il me questionna sur ma croyance religieuse, et me demanda si je n'avais pas remarqué quelques jeunes gens du voisinage. Sur ma réponse négative il me dit : « Savez-vous que vous êtes charmante, et que je serais le plus heureux des hommes si j'avais une jolie petite femme comme vous. » Il ajouta : « Vous vous êtes sans doute aperçue depuis longtemps de la passion sincère que vous m'inspirez; vous ressemblez d'une manière frappante à une demoiselle que je devais épouser, mais qui est morte; c'est sa mort qui m'a décidé à me marier ensuite avec la pre-

mière venue. » Indignée de ces propos, je voulus me retirer; mais il m'attira sur ses genoux et prit des libertés malgré ma résistance. Lorsque je le quittai il me supplia de ne rien dire à personne de ce qui s'était passé, parce qu'un de ses confrères, dénoncé pour une pareille chose, avait été destitué et complètement ruiné.  
 Je parvins à m'arracher de ses bras. Pendant le reste de la journée, il se comporta avec moi comme à l'ordinaire, et le soir j'allai me coucher. J'étais à peine endormie lorsque M. Fairchild me réveilla brusquement. « N'ayez pas peur, me dit cet hypocrite, c'est moi, je viens de m'apercevoir que votre fenêtre n'est pas fermée, il pleut à verse, et vous pourriez vous enrhummer. » Il ferma en effet la croisée, que j'avais par oubli laissée ouverte; il tira les rideaux, et vint prendre place auprès de moi. Je le menaçai d'appeler du secours, il me dit que mes cris ne serviraient qu'à compromettre ma réputation, et qu'après tout un péché caché était plus d'à moitié pardonné.

La jeune demoiselle est entrée ensuite dans le plus grand détail sur les suites de la séduction exercée contre elle par le sieur Fairchild. Sa déposition n'a pas duré moins de deux grandes heures.  
 M. Fairchild et son conseil ont repoussé ce témoignage comme le résultat d'une horrible imagination tramée par ses ennemis pour le perdre.  
 Un grand nombre d'autres témoins ont été entendus soit à charge soit à décharge.  
 Le conseil consistorial, après cinq jours de délibération, et à la majorité de dix-neuf voix contre six, a déclaré M. Joy Henry Fairchild indigne d'exercer les fonctions de ministre dans l'église du Christ.  
 Pendant que cette procédure, en quelque sorte de famille, s'intruisait, une instruction criminelle se poursuivait contre M. Fairchild. Le grand jury du comté l'a mis en accusation, et renvoyé devant les assises pour délit de rapt par séduction envers une mineure.

GRAND-DUCHÉ DE BADE (Constance), 26 août. — Le Tribunal criminel de notre ville aura bientôt à juger une affaire très intéressante et qui remonte à l'an 1823.  
 Au mois de mars de cette année, trois hommes armés s'introduisirent pendant la nuit chez un ecclésiastique, M. l'abbé Hoffmeyer, qui logeait au village de Petershausen; ils le frappèrent, le blessèrent, et après l'avoir laissé pour mort ils ouvrirent son secrétaire et y prirent une somme d'environ 1,800 francs (3,800 fr.).  
 L'abbé Hoffmeyer mourut trois semaines après, par suite des mauvais traitements qu'il avait éprouvés, et peu d'instants avant d'expirer, il désigna les trois individus qui l'avaient assailli et volé, en déclarant qu'il leur pardonnait, et en suppliant qu'on ne les poursuivît pas : c'étaient les nommés Hoher, sacristain de l'église de Saint-Thomas, Bauerenchals, marchand de vins, et Gregener, tonnelier.  
 Tous les trois furent traduits devant le tribunal criminel, mais la seule charge contre eux étant la déclaration de l'abbé Hoffmeyer, ils furent non pas acquittés définitivement, mais renvoyés de l'instance, c'est-à-dire sous la réserve de reprendre les poursuites dans le cas où l'on acquerrait plus tard de nouvelles preuves contre eux.  
 Peu de temps après, le sacristain Hoher s'empoisonna. Depuis, l'affaire était tombée dans l'oubli; mais un incident imprévu vient d'en raviver le souvenir.  
 Le tonnelier Gregener comparait lundi dernier devant le Tribunal de police correctionnelle, pour répondre à une accusation de vol portée contre lui.

Lorsque M. le président prononça le jugement qui le condamnait à deux mois d'emprisonnement, Gregener s'écria : « Messieurs, je ne puis le taire plus longtemps, je dois déclarer que j'ai mérité les travaux forcés, car c'est moi qui, conjointement avec le sacristain Hoher et avec le marchand de vins Bauerenchals, ai assassiné, en 1823, l'abbé Hoffmeyer, et lui ai volé son argent. »  
 Par suite de cette déclaration, le ministère public a décerné un mandat de prise de corps contre Bauerenchals. et requis que ce dernier et Gregener, qui est déjà sous la main de la justice, fussent mis au secret.  
 Bauerenchals a été arrêté sur-le-champ, et la nouvelle instruction de cette affaire se poursuit avec la plus grande activité.

A l'Opéra-Comique, ce soir, la 17<sup>e</sup> représentation des *Quatre fils Aymon*, précédée d'*Angélique et Médor*.  
 — Aujourd'hui samedi, au Vaudeville, 1<sup>re</sup> représentation des *Deux perles*, comédie en deux actes, mêlée de chant. On commencera par *la Veille du mariage*; on finira par *Turlurette*.  
 — Ce soir, au Gymnase, 1<sup>re</sup> représentation des *Trois péchés du Diable*, légende en un acte, jouée par Geoffroy, Mlle Désirée et Vallée; le *Premier chapitre*, par Mlle Rose Chéri, et *la Famille du fumiste*, par Achard, compléteront le spectacle.

Le grand nombre de questions contentieuses que font naître les intérêts si variés des Hospices, nous engage à rappeler l'attention sur le *Répertoire de l'Administration des établissements de bienfaisance* publié par M. Durieu, chef de la section des établissements de bienfaisance au ministère de l'intérieur, et M. G. Roche, avocat à la Cour royale de Paris. Cet ouvrage reproduit, dans l'ordre le plus commode, toutes les lois et tous les règlements relatifs à nos établissements charitables, et les accompagne d'explications de doctrine et de pratiques très utiles aux administrateurs, aux juristes et même aux économistes. (2 vol.; au bureau du *Mémorial des Percepteurs*, rue Margnac, 8. Prix : 16 f. à Paris.)

Librairie, Beaux-Arts, Musique.  
 — Le livre que publie en ce moment M. Castil-Blaze, dans la FRANCE MUSICALE, sur l'Académie royale de musique, produit la plus vive sensation. Tous les faits curieux, tout ce qui a rapport à cette vaste institution, depuis son origine, est passé en revue avec un esprit et une rare habileté par le célèbre critique. La FRANCE MUSICALE, dont la vogue est plus grande que jamais, publie en même temps les Mémoires d'un vieux musicien, par F. Génin, qui sont du plus grand intérêt. En dehors de ces belles publications, les abonnés reçoivent, en s'abonnant à la FRANCE MUSICALE, de nombreux et magnifiques morceaux de musique. (Voir aux Annonces.)

Trois années d'existence ont consacré le succès du journal illustré le *Feuilletoniste*. Ce beau recueil, contenant la matière de 15 volumes in-8°, publie les meilleurs romans de nos auteurs à la mode. La collection du *Feuilletoniste* des années 1842-1843, brochés en volumes, et l'année courante, remplace à elle seule toute une bibliothèque. (Voir les Annonces d'hier.)

FRANCE MONUMENTALE.  
 Il est un ouvrage qui obtient en ce moment un grand et légitime succès. La *France Monumentale et Pittoresque*, qui, par son luxe, son format et la perfection de son exécution, semblerait ne devoir être destinée qu'aux grandes fortunes, et que cependant on recommande avec confiance à toutes les classes; la modicité du prix des planches, la possibilité de les acquérir séparément, leur grandeur qui les rend susceptibles d'encadrement, les rendent d'une parfaite convenance pour l'ameublement des appartements modestes, comme conciliant à la fois l'économie et le bon goût.  
 — M. Desirabode ayant adressé un exemplaire de son *Traité de la science et de l'art du Dentiste* au roi Othon, sa majesté s'est empressée de lui donner un témoignage de sa haute satisfaction en lui faisant remettre par son ambassadeur la médaille d'or du mérite scientifique.  
 — Le *Médecin du corps et de l'âme*, par M. le chanoine abbé Clavel, médecin, vient d'être mis en vente à la librairie

